



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

★★★

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n° 190-23 /MK/PM autorisant le service « Cabinet » de la Mairie à organiser un village avec animation musicale à l'occasion de l'arrivée du Tour de Guyane, le vendredi 25 août 2023 et le samedi 26 août 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Considérant qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule dans des conditions parfaitement réglementaires et optimales de sécurité.

ARRETE

Article 01 - Le service « Cabinet » de la Mairie est autorisé à organiser le village du Tour avec une animation musicale lors de l'arrivée du Tour de Guyane le vendredi 25 août 2023 de 11 h 00 jusqu'à 23 h 00 et le samedi 26 août 2023 de 08 heures à 14 heures 30, sur la pelouse située devant l'hôtel de ville sise avenue des Roches.

Article 02 - Le village sera composé de plusieurs stands d'animation, un poste de secours, un podium. La manifestation se déroulant sur le domaine public, l'organisateur aura pris toutes les dispositions réglementaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation..

Article 03 - Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie ainsi que dans les allées y accédant, ce dernier est réservé aux véhicules de la caravane. Les allées accédant au parking de la Mairie sont réservées aux véhicules du directeur de course et des commissaires de course qui y accéderont, juste avant la ligne d'arrivée.

Article 04 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés selon les lois en vigueur.

Article 05 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, durant 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Article 06 - Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de KOUROU
- Cabinet
- M. le Capitaine de la Brigade de GENDARMERIE de KOUROU
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- Service Communication
- Archives

Fait à Kourou, le 22 août 2023.

Pour le Maire empêché,

Le 6^{ème} adjoint,



Joseph DORCENA